



Arrêt

n° 282 316 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2022 et notifiés le 2 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité togolaise, déclare être arrivée en Belgique le 30 septembre 2014, sous le couvert d'un visa court séjour (de type C), valable jusqu'au 15 octobre 2014.

1.2. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 3 novembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge, complétée le 24 novembre 2015. Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Par un arrêt

n°191 907 du 12 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 21 juin 2018, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé la nullité du mariage de la requérante avec son conjoint belge, pour cause de bigamie.

1.5. Le 9 mars 2021, l'ordre de quitter le territoire est reconfirmé à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse.

1.6. Le 30 mars 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.7. Le 19 mai 2022, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30/09/2014. Elle est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable 20 jours du 26/09/2014 au 15/10/2014, mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été introduit à l'encontre de l'intéressée le 21/09/2015, et lui a été notifié. Elle a introduit une demande de regroupement familial le 03/11/2015. Elle a été mise sous attestation d'immatriculation le 03/11/2015, valable jusqu'au 02/05/2016. La demande de regroupement familial a abouti à une décision négative et un ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 08/04/2016, notifié le 15/04/2016. Le 23/06/2016, elle a été mise sous annexe 35, renouvelée jusqu'au 23/08/2017. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la durée de son séjour (elle est en Belgique depuis le 30/09/2014). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

La requérante mentionne sa bonne intégration sur le territoire, et sa parfaite connaissance du français. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressée invoque également la présence de son partenaire sur le territoire, Monsieur [A.P.], de nationalité belge. Elle explique s'être précédemment mariée au Burkina Faso avec un ressortissant canadien en date du 24/05/2008. Elle s'est ensuite établie en Belgique et a rencontré Monsieur [A.P.].

Pensant que son mariage avec le ressortissant canadien n'était pas retranscrit en Belgique, elle s'est mariée avec Monsieur [A.P.] le 16/10/2015. Le 21/06/2018, le tribunal de Huy a prononcé la nullité du mariage entre l'intéressée et Monsieur [P.]. Elle explique également que le 16/04/2019, le tribunal de première instance de Liège (division Huy) a prononcé le divorce entre le ressortissant canadien et elle-même. Madame et Monsieur [P.] seraient en train de replanifier un mariage, et seraient en train de rassembler les documents nécessaires pour ce faire. Elle souligne la difficulté de cette tâche, due à la prise de contact difficile avec le Togo et à la pandémie du COVID-19. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Madame mentionne également diverses difficultés liées à un retour au pays d'origine : le caractère particulièrement coûteux du voyage, la séparation prolongée que ce retour engendrerait entre l'intéressée et Monsieur [P.], l'âge avancé de l'intéressée, ainsi que la difficulté pour une femme seule d'effectuer un voyage en Afrique. Néanmoins, elle ne démontre pas que son conjoint ne pourrait pas l'accompagner durant le voyage. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa, ni qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

La requérante invoque le fait qu'à cause de la pandémie due au Covid-19, il lui serait particulièrement difficile de retourner au pays d'origine. Cependant, notons que les voyages vers le Togo sont autorisés ; cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter. N'oublions pas que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Elle était en possession d'un visa C valable 20 jours du 26/09/2014 au 15/10/2014. Elle a été mise sous AI le 03/11/2015, valable jusqu'au 02/05/2016. Elle était sous annexe 35 du 23/06/2016 au 23/08/2017 et a dépassé le délai. ».*

II. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

2.2. Le **premier moyen** est pris de la violation de « *l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] et de la violation du principe général de bonne administration et du principe général qui interdit à l'Administration de prendre des mesures disproportionnées* » ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer « *à d'autres décisions qui concernent d'autres cas et qui ne sont pas nécessairement applicables à la situation de l'exposante* ». La partie requérante estime également que certains éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, tels que le coût et la longueur du voyage vers le pays d'origine mais également le fait que son compagnon, qui est de nationalité belge, a le droit de rester en Belgique et de ne pas se voir contraint de l'accompagner dans son pays d'origine pour qu'elle y accomplisse les formalités nécessaires. La partie requérante ajoute que la décision attaquée ne conteste pas « *la séparation prolongée que ce retour engendrerait entre l'intéressée et Mr. [P.]* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « *pour quelle raison cet élément ne devrait pas être pris en considération comme circonstances exceptionnelles* ». Enfin, elle conteste le caractère temporaire de son retour dans son pays et le fait qu'elle puisse revenir en Belgique, faisant valoir qu'aussi longtemps qu'elle n'aura pas son autorisation de séjour, elle ne pourra y revenir. Elle précise à cet égard que la décision est disproportionnée en ce qu'elle « *entend imposer un retour « temporaire » sans précision de période* ». Elle en conclut que la motivation du premier acte attaqué n'est pas sérieuse ni adéquate et qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Le **second moyen** est pris de la violation de « *l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de Part 22 de la Constitution belge et de l'art 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

La partie requérante fait valoir qu'en ne prenant pas en considération « *des éléments particuliers qui justifiaient l'octroi de l'autorisation de séjour postulée* », tels que, la relation entre la requérante et son compagnon avec qui elle vit depuis de nombreuses années, la séparation prolongée qui serait douloureuse pour la requérante et son compagnon, l'annulation de leur mariage « *en raison d'une méconnaissance des règles administratives* » ainsi que l'état de santé du compagnon de la requérante qui est « *loin d'être brillant* », la décision attaquée viole son droit au respect de la vie familiale et privée. Enfin, elle soutient que « *[la partie défenderesse] n'invoque d'ailleurs aucun élément tiré de l'ordre public qui justifierait, au regard de l'article 8§2 CEDH, de ne pas accorder l'autorisation postulée* ».

III. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante – en l'occurrence, la présence de son compagnon en Belgique avec qui elle planifie de se remarier, les difficultés administratives qu'ils ont rencontré dans ce cadre, la bonne intégration de la requérante, la durée de son séjour, les difficultés liées à un retour dans son pays, tels que le coût du voyage, la séparation prolongée que ce retour engendrerait avec son compagnon belge, l'âge avancé de la requérante, la difficulté pour une femme seule d'effectuer un voyage ainsi que la pandémie de Covid-19 – et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et plus spécifiquement ceux relatifs à sa relation avec son compagnon, à la séparation prolongée qu'engendrerait un retour dans son pays et au coût et la distance du voyage vers son pays d'origine et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. Par ailleurs, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa situation et de s'être bornée à renvoyer à d'autres décisions inapplicables à son cas, le Conseil ne peut que constater que ce grief manque en fait. D'une part, la partie requérante demeure en défaut de démontrer que les arrêts sur lesquels la partie défenderesse appuie son raisonnement seraient inapplicables en l'espèce. D'autre part, rien ne permet de conclure qu'en citant les références de décisions jurisprudentielles dont les enseignements sont, à son estime, pertinents, la partie défenderesse n'aurait pas procédé à l'examen des éléments du cas qui lui est soumis.

3.1.4. S'agissant des difficultés liées au retour de la requérante dans son pays d'origine, et en particulier le coût d'un tel voyage, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. Elle a en effet précisé à cet égard qu'« *Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa, ni qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* ». En outre, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'un voyage d'une telle distance était de par sa lourdeur une circonstance exceptionnelle alors même qu'un tel argument, à défaut d'avoir été invoqué dans la demande de séjour, n'avait pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation relative à la séparation prolongée de la requérante et son compagnon, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il ne s'agissait pas là d'une circonstance exceptionnelle dès lors que d'une part, cette séparation ne serait que temporaire et que d'autre part son compagnon peut également l'accompagner durant ce court séjour dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, le fait qu'elle ne puisse revenir en Belgique qu'à la condition d'être munie de l'autorisation requise ne remet pas en cause, en soi, le fait que le séjour effectué dans l'attente de ladite autorisation serait de tout façon temporaire. De même, en relevant que son compagnon pouvait l'accompagner durant son voyage, la partie défenderesse n'a pas fait fi de sa nationalité belge ni ne le contraint à quitter la Belgique mais a constaté que cette relation ne constituait pas un empêchement pour respecter la procédure ordinaire d'introduction de la demande au départ du pays d'origine. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une possibilité émise par la partie défenderesse et non d'une obligation pour le compagnon de la requérante, lequel dispose naturellement

de son droit à se maintenir sur le territoire belge, raison pour laquelle l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie sur ce point. Enfin, il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle précise, à ce stade de la recevabilité de la demande, la durée d'examen de celle-ci sur le fond. L'absence d'indication sur ce point dans la décision attaquée ne rend dès lors pas cette mesure disproportionnée.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, les éventuelles difficultés auxquelles serait confrontée la requérante en cas de retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse ni en quoi la motivation du premier acte attaqué serait sur ce point disproportionnée, inadéquate ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En outre, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale allégués. Elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, par une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.3. à 3.1.4.

La partie requérante prend certes argument de l'état de santé peu brillant de son compagnon. Néanmoins, cet élément n'ayant pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil ne saurait y

avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment où elle a statué.

Quant à l'argument selon lequel « [la partie défenderesse] *n'invoque d'ailleurs aucun élément tiré de l'ordre public qui justifierait, au regard de l'art 8§2 CEDH, de ne pas accorder l'autorisation postulée* », il est irrelevant dès lors que la décision attaquée, comme déjà précisé ci-avant, ne lui refuse pas le séjour mais déclare tout au plus la demande irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles justifiant son introduction au départ de la Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM